

Paiement du dividende en actions Mode d'emploi

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 23 Mai 2017 a approuvé le versement d'un dividende de 0,25 euro par action au titre de l'exercice 2016. Les actionnaires de la SA BOURBON Corporation pourront choisir de recevoir le dividende :

- **en espèces, ou**
- **en actions ordinaires nouvelles de la société.**

MODALITES

1. Qu'est-ce que le paiement du dividende en actions ?

Le dividende peut être payé sous plusieurs formes. La plus fréquente est le paiement en espèces (ou « numéraire »), mais il peut aussi être réglé sous forme d'actions nouvelles de la société. Lorsque le dividende est payé en actions, l'actionnaire reçoit un nombre entier d'actions avec, le cas échéant, un ajustement en espèces. Le choix entre les deux formules de paiement appartient à l'actionnaire : dès lors qu'il est éligible au paiement en actions (reportez-vous à la question 3 sur les conditions d'éligibilité), c'est lui qui décide de la forme du dividende qu'il va percevoir. En l'absence d'option pour le paiement en actions, l'actionnaire recevra automatiquement le dividende qui lui revient en numéraire.

2. Quel est le prix d'émission pour ces actions et comment a-t-il été déterminé ?

Le prix d'émission des actions nouvelles Bourbon Corporation ne peut pas être inférieur au montant nominal des actions. Il a été fixé par l'Assemblée Générale des actionnaires, conformément à la réglementation applicable, à un prix égal à 90 % de la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires (soit du 24 avril 2017 au 22 mai 2017), diminuée du montant net du dividende et arrondi au centime d'euro supérieur. Ainsi, le prix d'émission des actions nouvelles, est de 9,08 euros.

Lorsque le montant du dividende ne correspond pas à un nombre entier d'actions, et si l'actionnaire a fait le choix du versement en actions, il obtiendra le nombre d'actions immédiatement inférieur. La différence lui sera versée en espèces.

3. Existe-t-il des conditions à remplir pour opter pour le paiement du dividende en actions ?

- Tout d'abord il faut être propriétaire de ses actions BOURBON Corporation au 7 juin 2017 (*Record Date*), à la clôture de la Bourse. Il est recommandé d'anticiper les opérations d'achat.
- Ensuite, il faut avoir droit à percevoir un montant de dividende (avant déduction des prélèvements sociaux et/ou retenue à la source) suffisant pour permettre de souscrire à au moins 1 action.
- Enfin, il ne faut pas résider dans un pays où le paiement du dividende en actions nécessiterait ou pourrait nécessiter l'enregistrement ou l'obtention d'une autorisation auprès d'autorités boursières locales. Les actionnaires résidant hors de France doivent s'informer par eux-mêmes des éventuelles restrictions locales applicables et s'y conformer. BOURBON Corporation se réserve le droit de ne pas accepter les ordres en provenance de ces actionnaires.

Il est en outre rappelé que si les actions sont grevées d'usufruit, les dividendes reviennent à l'usufruitier. Toutefois, l'usufruitier ne pourra opter pour le paiement du dividende en actions qu'après accord du nu-propriétaire, sauf à s'exposer à un risque de devoir restituer les actions au nu-propriétaire contre remboursement de leur prix d'émission.

4. Comment l'actionnaire peut-il exprimer son choix (entre numéraire et actions nouvelles) ?

L'actionnaire doit informer son intermédiaire financier en remplissant et lui retournant le formulaire d'option de paiement du dividende en actions que ce dernier lui aura fourni. Si l'actionnaire est éligible au paiement du dividende en actions, son intermédiaire financier lui adressera en principe automatiquement ce formulaire. En cas de non réception, il convient pour chaque actionnaire de se renseigner auprès de son intermédiaire financier.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions devront en faire la demande par retour à leur intermédiaire financier du formulaire d'option de paiement du dividende en actions entre le 8 juin 2017 et le 30 juin 2017 (inclus). Tout actionnaire qui n'aurait pas opté en faveur du paiement du dividende en actions au terme de ce délai percevra le paiement du dividende en numéraire.

Si les actions sont détenues au nominatif pur, l'actionnaire pourra exercer l'option de paiement du dividende en actions par internet sur le site OLIS-Actionnaire

: <https://www.nomi.olisnet.com> ou encore par courrier ou par fax aux coordonnées indiquées

sur les documents qui lui seront adressés par le Service OST – Registre (CACEIS Corporate Trust) détaillant les modalités d'exercice de cette option.

5. Comment l'actionnaire sera-t-il informé du nombre d'actions qu'il peut souscrire ?

S'il remplit les conditions énumérées à la Question 3, l'actionnaire recevra un courrier de son intermédiaire financier l'en informant précisément et détaillant les modalités d'exercice de l'option de paiement du dividende en actions, accompagné du formulaire dédié à l'exercice de l'option de paiement du dividende en actions.

6. L'actionnaire peut-il opter pour un nombre d'actions différent de celui proposé ?

Non. L'actionnaire peut souscrire uniquement le nombre d'actions proposé par son intermédiaire financier et l'option proposée porte obligatoirement sur le paiement de l'intégralité du dividende auquel a droit l'actionnaire. L'actionnaire ne peut pas choisir de percevoir une partie du dividende lui revenant en numéraire et une partie du dividende lui revenant en actions.

7. Une banque peut-elle facturer des frais à l'actionnaire optant pour le paiement du dividende en actions ?

Le paiement du dividende, que ce soit en espèces ou en actions, à un actionnaire résidant en France ne donne généralement pas lieu à facturation par son intermédiaire financier. En particulier, il n'y a pas de frais liés au réinvestissement du dividende en actions.

Cependant, il se peut que l'intermédiaire financier de l'actionnaire ait prévu dans ses conditions financières contractuelles des frais liés à des versements en espèces à son client (par exemple, le paiement du dividende en espèces, ou le versement de la soulte en cas d'option pour le paiement en actions). Il appartient à chaque actionnaire de se renseigner sur les conditions proposées par son intermédiaire financier.

8. Le choix fait par l'actionnaire vaut-il également pour les opérations à venir ?

Ce choix ne vaut que pour le dividende versé au titre de l'exercice 2016.

Si l'option pour le paiement en actions de tout ou partie du dividende devait à l'avenir être de nouveau proposée, les actionnaires de BOURBON Corporation à la date considérée seraient à nouveau interrogés sur leur choix.

CALENDRIER

9. Quelles sont les principales étapes du paiement du dividende ?

- Date à laquelle il faut être propriétaire des actions BOURBON Corporation pour avoir droit à percevoir le dividende : 7 juin 2017 (*Record Date*) à la clôture de la Bourse. Il est recommandé d'anticiper les opérations d'achat.
- Date d'arrêté des positions : 7 juin 2017 soir après clôture de la Bourse Euronext Pris
- Date de détachement du coupon : 8 juin 2017 à partir de cette date l'action est cotée ex-dividende
- Délai d'option pour le paiement en espèces (ou « numéraire ») ou en actions : du 8 juin 2016 au 30 juin 2017 inclus
- Date de paiement et d'inscription des actions nouvelles sur le compte des actionnaires inscrits au nominatif pur : 17 juillet 2017

FISCALITE

10. Quel sera le traitement fiscal applicable à cette opération ?

Le traitement fiscal applicable aux dividendes payés en actions pour les résidents fiscaux français est établi dans les mêmes conditions que celui correspondant à la perception d'un dividende en espèces.

Les résidents fiscaux non français sont invités à vérifier le traitement applicable auprès de leur conseil habituel.

11. Quelle sera la fiscalité de ces actions ?

Les actions reçues dans le cadre d'un paiement du dividende en actions seront soumises aux règles de droit local applicables aux actions.

12. Comment s'opèrent les prélèvements sociaux, le prélèvement forfaitaire non libératoire ou la retenue à la source en cas de choix de paiement en actions ?

Les modalités de prélèvements (prélèvements sociaux et prélèvement forfaitaire non libératoire le cas échéant) et de retenue à la source sont les mêmes qu'en cas de paiement en numéraire :

- Dans le cas d'une détention au nominatif pur, les prélèvements ou retenues à la source sont en principe directement opérés sur le montant du dividende par l'intermédiaire financier teneur de compte.

- Dans le cas d'une détention au nominatif administré ou au porteur, chaque actionnaire devra s'adresser directement à son intermédiaire financier teneur de compte.

13. Qui contacter en cas de questions ?

Vous pouvez poser vos questions directement par mail ou par téléphone :

- relations.actionnaires@bourbon-online.com
- Numéro Vert : 0 800 871 457 (appel gratuit depuis une ligne fixe en France)